

## AVIS n°2021-50

### **Avis de la Sous-commission « dérogation espèces protégées » du CSRPN Bretagne**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-00962-030-001

Dénomination : Limitation de la nidification de goélands (argentés, bruns et marins) sur les bâtiments de production de la Trinitaine situés sur la commune de Saint Philibert

Demandeur : Biscuiterie La Trinitaine

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

#### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

**- Remarques sur l'impact du projet sur la répartition régionale de l'espèce :**

Possibilité de report sur d'autres toits plats à proximité (supermarchés proches) ? N'y a-t-il pas de goélands installés ailleurs aujourd'hui ?

Cela ne présente-t-il pas un risque de report de problèmes sanitaires sur les autres toits ?

Il manque des éléments sur la répartition des populations (quel impact probable sur la population à l'échelle du département ?) et sur les effets probables du report sur la population / colonie.

Est-ce qu'il y a déjà eu des interventions précédemment ?

Est-ce qu'on a déjà un retour d'expérience sur l'impact de la pose de fil inox sur les oiseaux (blessures potentielles) ?

Le CSRPN fait remarquer qu'il s'agit d'une espèce en forte régression au niveau régional. De plus, il n'est pas certain que les colonies à proximité pourront accueillir autant de couples si le report se fait effectivement. Le dossier est trop « auto-centré » sur les bâtiments de la Trinitaine mais la réflexion doit se faire à une échelle plus globale.

**- Remarques sur le choix du projet :**

La question de la fuite du toit se pose car il semblerait que cela constitue une « autre solution » alternative (au sens de l'article L.411-2 du CE) qui n'ait pas été envisagée par le porteur de projet. Que se passerait-il si la demande de dérogation portait sur une réfection du toit pour prévenir la fuite ? (il n'est apparemment pas prévu de refaire le toit). Il semblerait que la demande actuelle ne fait que déplacer le problème, avec une solution qui ne paraît pas très efficace. En effet, si les individus reviennent, le problème se posera de nouveau : il est indispensable de privilégier une réfection du toit.

En conclusion, le CSRPN précise que deux des trois conditions d'octroi d'une dérogation « espèces protégées » (à savoir **le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et l'absence de solution alternative**) prévues à l'article L.411-2 du CE ne sont pas respectées.

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS**

Le CSRPN demande à ce que le porteur de projet envisage les autres solutions alternatives possibles, notamment celle qui consiste la réfection et l'étanchéification quand les goélands ne seront présents. Il sera nécessaire de se saisir du risque sanitaire afin de faire intervenir les services liés aux risques sanitaires.

**Le CSRPN émet un avis défavorable.**

**AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 30/11/2021

Signature : Jacques Haury et Mickaël Monvoisin,  
référents de la commission « Dérogation espèces protégées » du CSRPN Bretagne